



COMMISSION
SUR L'ÉTAT
D'URGENCE

Introduction à la *Loi sur les mesures d'urgence*

Introduction

- La *Loi sur les mesures d'urgence* établit les critères permettant au gouvernement fédéral de déclarer une situation de crise
- Lorsque le gouvernement déclare une situation de crise, il peut adopter des mesures temporaires
- Cette présentation résume les conditions nécessaires pour invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence* et les types de mesures qu'elle permet au gouvernement d'adopter
- La Commission fournit ce résumé pour contextualiser la preuve qui sera présentée au cours des prochaines semaines
- Une partie du mandat de la Commission consiste à évaluer cette preuve et les actions du gouvernement à la lumière des exigences de la *Loi sur les mesures d'urgence*
- Ce qui suit n'est pas une reproduction complète de la *Loi sur les mesures d'urgence*

Les crises nationales: considérations générales

- La *Loi sur les mesures d'urgence* peut être invoquée lorsque le gouvernement croit, **pour des motifs raisonnables**, qu'il existe une crise nationale
- Une crise nationale est une situation urgente, temporaire et critique à laquelle il n'est pas possible de répondre adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas:
 - Met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces
 - Menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays

Les crises nationales: types de crises

- La *Loi sur les mesures d'urgence* peut être invoquée lorsque le gouvernement croit, **pour des motifs raisonnables**, qu'il existe une crise nationale
- Une crise nationale peut se manifester sous forme:
 - De sinistre (Partie I)
 - Par ex., une catastrophe naturelle
 - D'état d'urgence (Partie II)
 - Une menace envers la sécurité du Canada
 - D'état de crise internationale (Partie III)
 - Un acte d'intimidation, de coercition ou d'usage de force par un autre pays
 - D'état de guerre (Partie IV)
 - Un conflit armé dont fait partie le Canada ou un de ses alliés

Les états d'urgence

- En février 2022, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence
- L'état d'urgence est une situation de crise « causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale » (art. 16)
- L'expression « menaces envers la sécurité du Canada » s'entend au sens de l'art. 2 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, c.-à-d.:
 - L'espionnage ou le sabotage
 - L'influence étrangère
 - Le terrorisme
 - L'extrémisme violent
- Avant de déclarer l'état d'urgence, le gouvernement doit habituellement consulter les provinces (art. 25)

Récapitulatif

Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'une situation...

- Est urgente, temporaire et critique
- Découle de menaces envers la sécurité du Canada
- Met gravement en danger la santé et la sécurité des Canadiens, ou la capacité de garantir la souveraineté du Canada
- Ne peut être remédiée par les provinces et les territoires
- Ne peut être remédiée en ayant recours à une autre loi canadienne

Mesures à la disposition du gouvernement

- Lorsqu'il déclare une situation de crise, le gouvernement peut, s'il a des motifs raisonnables de le faire, prendre par décret ou par règlement les mesures qu'il juge nécessaires
- En cas d'état d'urgence, il peut établir des règles concernant:
 - La réglementation ou l'interdiction d'assemblées publiques qui pourraient troubler la paix, des déplacements vers une zone désignée et de l'utilisation de biens désignés
 - La désignation et l'aménagement de lieux protégés
 - La prise de contrôle ainsi que la restauration et l'entretien de services publics
 - Le pouvoir d'ordonner à une personne de fournir des services essentiels
 - L'imposition d'amendes ou d'emprisonnement en cas de contravention aux règles concernant les domaines ci-dessus

Les mesures d'urgence et le fédéralisme

- Le gouvernement peut adopter des mesures en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui relèvent normalement de la compétence exclusive des provinces
- Avant de déclarer une situation de crise, le gouvernement doit habituellement consulter les provinces
- Être consultée ne signifie pas nécessairement accepter
- La *Loi sur les mesures d'urgence* n'exige pas que les provinces consentent à une déclaration de situation de crise

Protections prévues par la *Loi sur les mesures d'urgence*

- La Chambre des communes et le Sénat doivent voter pour déterminer si la déclaration de situation de crise est justifiée (art. 58)
- Le gouvernement doit déposer les décrets et les règlements pris en lien avec la situation de crise de manière claire et publique (art. 61)
- Un comité d'examen parlementaire multipartite doit être formé (art. 62)
- Le Parlement peut abroger une déclaration de situation de crise ainsi que les décrets et les règlements en tout temps (arts. 59, 61)
- Après la situation de crise, une commission d'enquête doit examiner les actions du gouvernement et déposer un rapport de ses conclusions devant le Parlement dans un délai de 360 jours (art. 63)

Protections prévues par la *Loi sur les mesures d'urgence* (suite)

- Les pouvoirs utilisés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* doivent être conformes à la *Charte des droits et libertés*
- La déclaration de situation de crise et les mesures prises en vertu de la situation de crise peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire

La *Loi sur les mesures de guerre* a précédé la *Loi sur les mesures d'urgence*. La *Loi sur les mesures de guerre* ne contenait aucune de ces protections.

